

Arrêt

n° 74 992 du 13 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Votre père est un grand marabout, consulté par de nombreuses personnes. Enté le 10 et le 15 décembre 2010, une fillette albinos, fille d'un militaire, [M.K.], disparaît dans votre quartier. Le 15 décembre 2010, la mère de la fillette vient accuser votre père de cette disparition. Le 16 décembre 2010, votre père se rend chez le chef de quartier pour lui expliquer la situation. Celui-ci lui a dit qu'il ne s'impliquait pas dans de telles affaires parce que ce sont des affaires de militaires. Le 25 décembre 2010, [M.K.] vient en personne accuser votre père et le

menacer. Le 5 janvier 2011, il revient avec d'autres militaires. Votre père est tué. Vous réussissez à vous échapper pour aller chez votre tante paternelle dans le quartier d'Enco 5 dans la commune de Ratoma.

Une semaine après votre arrivée chez elle, quelqu'un vous voit et va prévenir [M.K.] de votre présence chez votre tante. Des militaires viennent chez elle et votre tante est menacée. Trois jours après les militaires reviennent et votre tante est emmenée au camp Alpha Yaya. Elle est relâchée le jour même après avoir été interrogée. Vous restez chez votre tante jusqu'à votre départ.

Le 28 janvier 2011, vous quittez la Guinée à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le lendemain vous arrivez sur le territoire belge et introduisez votre demande d'asile le 1er février 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre [M.K.], un militaire, en cas de retour dans votre pays. Vous ne craignez personne d'autre (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 11). Selon vos déclarations [M.K.] voudrait vous tuer en raison de la disparition de sa petite fille albinos, dont il accuse votre père d'en être l'auteur.

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécuté » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car vous n'avez fourni aucun élément pertinent attestant de recherches actuelles à votre rencontre. Ainsi, lorsque vous êtes encore en Guinée, vous dites que [M.K.] a appris par quelqu'un que vous êtes chez votre tante paternelle. Mais lorsque les militaires viennent par deux fois chez elle, ils ne vous trouvent pas. Lorsqu'il vous est demandé comment cela est possible et pourquoi ils emmènent votre tante au lieu de vous prendre vous, vous répondez que c'est parce vous n'avez pas été vu (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 14) ou encore que [M.K.] n'était pas sûr que vous étiez là-bas (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 14). Vous dites que vous étiez à l'intérieur d'une chambre barricadée dans la maison (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 13). Invité à dire comment se fait-il que la maison ne soit pas fouillée par les militaires, vous dites que c'est peut-être parce que le mari de votre tante est malinké (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 14). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi les militaires ne reviennent plus par après alors que vous restez encore deux semaines chez votre tante, vous répondez que vous ne savez pas, que [M.K.] n'était pas sûr que vous étiez là-bas (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 14). Invité à dire pourquoi il envoie des militaires chez votre tante s'il n'est pas sûr que vous êtes là, vous dites que vous ne savez pas, qu'un individu lui a dit que vous étiez là-bas (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 14). Interrogée une dernière fois sur pourquoi un militaire ne peut pas vous trouver alors qu'on lui a dit que vous êtes chez votre tante vous répondez que vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 14).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les militaires ne fouillent pas la maison et qu'ils ne vous retrouvent pas chez votre tante. Ce constat est d'autant plus vrai, que selon ce que vous dit votre tante actuellement des militaires viennent à tout moment perquisitionner et fouiller la maison (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 11).

Quand il vous est demandé d'expliquer ce que vous dit votre tante sur votre situation actuelle vous dites qu'elle vous déconseille de rentrer car [M.K.] continue à faire des menaces et qu'en cas de retour il vous tuerait (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 11). Invité expliquer comment [M.K.] la menaçait, vous dites qu'il envoie des militaires, à tout moment, que les militaires débarquent là-bas, qu'ils perquisitionnent la maison, qu'elle est fouillée et votre tante est menacée (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 11). Lorsque la question vous est posée par après pour savoir ce que vous dit votre tante sur votre situation, vous dites qu'elle dit que le problème entre [M.K.] et vous continue (cf. Rapport d'audition du 23 mars 2011, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si lorsque [M.K.] tient des propos de menaces à l'égard de votre tante il vient chez elle pour les lui dire, vous dites que vous ne

savez pas et que vous n'avez pas demandé à votre tante (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 20). Interrogé pour savoir si [M.K.] continue à faire des recherches, vous dites que oui. Invité à parler de ces recherches, vous dites que comme il vous menaçait de mort vous n'aviez plus besoin de demander le reste (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, pp. 22, 23). La question vous est posée une dernière fois pour savoir si lorsque [M.K.] menace de vous tuer il vient le dire à votre tante ou si ce n'est pas le cas comment votre tante le sait, vous répondez que vous ne savez pas, que vous ignorez ce qu'il fait et comment il vous menace de mort, que vous êtes ici et que vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 22).

Interrogé sur le sort de la fillette albinos pour savoir si elle a été retrouvée, vous dites que vous ne savez pas (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé si vous l'avez demandé à votre tante, vous répondez que non. Invité à dire pourquoi, vous dites que c'est parce que vous oubliez et qu'à chaque fois vous parlez de votre situation. Lorsque l'on vous fait remarquer que cette fillette fait partie de votre situation, car c'est en raison de sa disparition que vous avez eu des problèmes, vous répondez par l'affirmative. La question vous est reposée dès lors, pour savoir si vous avez posé la question à votre tante, vous répondez que non parce que ces gens sont devenus nos ennemis (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 17).

Ce peu d'empressement à vous enquérir de votre situation actuelle n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par ailleurs, vos déclarations concernant les éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que vous avez réellement vécu les faits invoqués.

Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi c'est votre père qui est accusé alors qu'il y a d'autres marabouts dans votre quartier (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 17). La seule explication que vous pouvez donner est que votre père reçoit des grandes personnalités chez lui (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 17).

Ensuite, concernant le sort du corps de votre père, quand la question vous est posée vous riez avant de dire qu'il a été enterré au cimetière de Yataya mais vous ne savez pas qui a organisé l'enterrement de votre père, car vous ne l'avez pas demandé à votre tante et vous ne savez pas quand il a été enterré (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 21).

Enfin, vous vous montrez incapable de donner précisément la date de disparition de la fillette albinos, puisque vous le situez entre le 10 et le 15 décembre 2010. Vous dites également que [M.K.] est venu chez vous aux environs du 25 décembre 2010. Lorsqu'il vous a été demandé d'être plus précis vous avez dit que « Vous savez chez nous, les gens n'ont pas cette notion du temps les dates par exemple » (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 12). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez eu aucun problème à donner votre date de mariage (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 5), à dire quand vous avez quitté votre pays et quand vous êtes arrivé en Belgique (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 6), à donner la date de l'attaque des militaires (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 12).

En ce qui concerne les craintes que vous pourriez avoir en raison de votre ethnie, lorsque la question vous a été explicitement posée si vous aviez d'autres raisons pour lesquelles vous faites une demande d'asile, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, p. 23). De plus, vous n'avez jamais connu ni vous, ni votre famille des problèmes avant. Dans votre quartier vous n'avez jamais rencontré de difficultés non plus, puisque même avec [M.K.] vous vous entendiez bien avant. Vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités et vous n'êtes membre d'aucun parti politique, ni d'aucune association (cf. Rapport d'audition du 23 septembre 2011, pp. 4, 16).

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de ces faits, partant rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de

subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse

considère que les déclarations du requérant sont peu précises et circonstanciées et ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant a vécu les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle remet en cause les recherches alléguées par le requérant et constate que ce dernier ne possède aucune information quant au sort de la fillette albinos ; la partie défenderesse considère dès lors que le comportement du requérant est incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie. Elle relève encore que le requérant n'invoque aucune crainte en raison de son ethnité.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses imprécisions du récit du requérant concernant le sort de la fillette albinos. Elle déclare par ailleurs que le requérant pense qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités car le militaire qu'il craint est d'origine malinké. Le Conseil constate cependant que le requérant n'avance aucune explication de nature à soutenir ses propos. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête, ou a commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS